



# Questionnaire sur le réaménagement de la chronologie des médias pour les œuvres cinématographiques

Contribution de la SACD

Novembre 2008

A l'issue de l'examen par le Sénat du projet de loi « Création et Internet » durant lequel les sénateurs ont formulé la volonté ferme de voir les offres légales se développer pour constituer réellement une alternative aux téléchargements illicites, le CNC a souhaité ouvrir une consultation publique pour recueillir l'avis des professionnels sur une modification en profondeur des règles relatives à la chronologie des médias.

La SACD est satisfaite de cette démarche à laquelle qu'elle soutient et dont elle espère qu'elle pourra avoir des conséquences concrètes rapidement sur l'exploitation des œuvres cinématographiques, et si possible avant le début de l'examen à l'Assemblée nationale dudit projet de loi.

En guise de préambule, la SACD souhaiterait rappeler que la chronologie des médias, aussi nécessaire et emblématique de la pertinence du soutien au cinéma français soit-elle, n'a malheureusement pas su évoluer depuis 10 à 20 ans. Malgré les changements tant technologiques qu'économiques qui ont bouleversé le champ de la diffusion et de l'exploitation des films, aucune modification majeure hormis un abaissement du délai de diffusion des vidéocassettes et des DVD n'a accompagné ces mutations profondes, pas plus pour redonner de la flexibilité et de la souplesse à la réglementation que pour faciliter l'insertion de nouveaux supports, quand bien même ceux-ci pourraient avoir un rôle efficace pour lutter contre le développement des téléchargements illicites.

Au nom de la protection des salles de cinéma, qui reste en soi un objectif légitime de la politique publique de soutien au cinéma, on a rigidifié la chronologie des médias sans qu'en contrepartie les exploitants n'aient été rappelés à leurs devoirs et/ou à leurs obligations en faveur de la création et de son financement. Car ce sont aussi leurs engagements financiers dans la production de films qui devraient justifier la protection des salles.

Il serait en particulier envisageable de lier l'existence d'une chronologie des médias, qui permet de préserver l'exploitation en salles, au respect de l'obligation légale de conclure des contrats écrits, gages d'une transparence des relations commerciales et d'un rapport équilibré entre les contractants.

Dans ce contexte, cette consultation tombe à point nommé pour rappeler que la protection de la puissance publique n'est pas un droit sans devoirs et qu'elle ne doit pas être aveugle au point de refuser des évolutions qui peuvent pourtant s'avérer nécessaires pour préserver l'exploitation légale des œuvres, renforcer la transparence de la rémunération des auteurs, ou encore accompagner utilement les chaînes de télévisions dans leurs investissements dans la création française.

## **1. Chronologie d'exploitation des films en vidéo à la demande**

- *1.1 Quel devrait être le délai d'ouverture de la fenêtre VAD à l'acte après la sortie de l'œuvre en salles ? Faut-il distinguer le délai applicable à la vente dématérialisée de celui applicable à la location dématérialisée ?*

L'accord conclu en décembre 2005 par les professionnels du cinéma et les fournisseurs d'accès à Internet prévoyait que les films pourraient être exploités en VAD dans un délai de 33 semaines suivant la sortie du film en salles sur le territoire français. Conclu pour une durée d'un an, cet accord n'a malheureusement pas pu être reconduit ni modifié, aucune consensus ne parvenant à se dégager.

A l'heure où le développement des téléchargements illicites est devenu une réalité criante dans notre pays et constitue une concurrence très forte à la fois pour la vidéo et l'exploitation des films en salles, le maintien d'une règle établissant une distinction entre vidéo physique et VAD et aboutissant à maintenir un délai de 33 semaines (bien qu'en droit, rien n'empêcherait à un éditeur de publier son œuvre bien avant, en l'absence de tout accord interprofessionnel) ne se justifie absolument plus.

Par conséquent, il nous semble indispensable de faire évoluer la réglementation et en particulier l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui prévoit que le délai court entre 6 et 18 mois suivant la sortie du film en salles. Si la négociation interprofessionnelle doit être privilégiée dans un cadre temporel toutefois bref, il serait juste que la fourchette dans laquelle ce délai vidéo pourrait être instauré soit modernisée. Elle pourrait notamment se situer entre 3 mois et 6 mois. De cette manière, le législateur pourrait fournir une indication du sens et de l'orientation de la nouvelle chronologie des médias sans pour autant méconnaître la possibilité pour les professionnels de définir les conditions précises de la licéité de l'exploitation des œuvres en vidéo.

En outre, nous ne voyons pas d'inconvénients à ce que le délai applicable à la vente dématérialisée soit identique à celui de la location dématérialisée. Il importe essentiellement que cette prérogative puisse être laissée à l'appréciation des ayants droit.

- *1.2 Faut-il un délai unique ou un délai modulable ? Si oui, selon quels critères ?*

La rigidité des règles en la matière ne paraît pas pertinente. Au contraire, la modulation et l'individualisation de la chronologie des médias sont des éléments qui peuvent être positifs à la carrière d'un film, qui ne saurait à l'évidence se réduire à son succès ou à son échec en salles.

Toutefois, le nombre d'entrées réalisées par un film en salle est un critère pertinent pour faire évoluer le délai à partir duquel l'exploitation en VAD et en vidéo sera possible. Il est envisageable de définir plusieurs fourchettes définissant les délais applicables et qui pourraient soit offrir à des films qui n'ont pas connu le succès commercial escompté le droit d'être exploité précocement en vidéo et VAD soit maintenir le délai actuel de 6 mois pour des films qui ont rencontré un public important.

- *1.3 Quel devrait être le délai d'ouverture de la fenêtre VAD sous forme d'abonnement ? Faut-il préciser les modalités des offres d'abonnement ?*

Le délai d'ouverture de la fenêtre VAD sous forme d'abonnement devrait dépendre seulement des obligations et des engagements que ces éditeurs ont contractés en faveur de la création. Ainsi, ce délai pourrait être aligné sur ceux applicables aux opérateurs qui ont pris des engagements identiques dans le financement des œuvres.

- *1.4 La VAD gratuite doit-elle être soumise à un régime spécifique ? Si oui, quel devrait être le délai d'ouverture de la fenêtre d'exploitation correspondante ?*

La VAD gratuite doit être assimilée à la télévision gratuite et s'inscrire dans la continuité des règles qui régissent les délais applicables aux chaînes de télévision qui ne font pas appel au financement des téléspectateurs.

## 2. Autres modes d'exploitation des œuvres

- *2.1 Faut-il appliquer le même délai d'ouverture de la fenêtre d'exploitation à la vidéo physique et à la vidéo à la demande à l'acte ? (délai unique ou modulable ?)*

Dans le prolongement des engagements pris par la SACD avec l'ensemble des acteurs de la filière du cinéma lors des accords Olivennes, nous souhaitons que le délai d'exploitation des œuvres en VAD puisse être identique à celui existant pour la vidéo physique, sans attendre le délai d'un an suivant la promulgation de la loi « Création et Internet ».

- *2.2 Faut-il fermer la fenêtre d'exploitation en VAD à l'ouverture de la fenêtre de la télévision payante (si elle lui est antérieure) ? Si oui, à quel moment faut-il la rouvrir ? Faut-il distinguer les régimes applicables à la location et à la vente ?*

L'étanchéité des fenêtres d'exploitation des œuvres cinématographiques est sans doute l'une des règles qui a permis d'asseoir un financement ambitieux et pérenne pour le cinéma français et de faire de la télévision payante le partenaire principal du cinéma. Il convient donc de préserver cette étanchéité et de la conforter à l'occasion de la réforme de la chronologie des médias en prévoyant, d'une part, la fermeture de la fenêtre d'exploitation des œuvres en VAD à l'ouverture de la fenêtre de la télévision payante et, d'autre part, la réouverture de cette fenêtre VAD selon un délai à négocier après la diffusion et l'exploitation de l'œuvre sur la télévision payante.

- *2.3 Faut-il fermer la fenêtre d'exploitation en VAD à l'ouverture de la fenêtre de la télévision gratuite (si elle lui est antérieure) ? Si oui, à quel moment faut-il la rouvrir ? Faut-il distinguer les régimes applicables à la location et à la vente ?*

Le maintien de l'ouverture ou la fermeture de la fenêtre doit dépendre de la nature du financement de l'œuvre. Plus particulièrement, il semble naturel qu'un film qui a bénéficié des financements d'un diffuseur gratuit voit sa fenêtre d'exploitation en VAD se clore dès lors que la fenêtre du diffuseur gratuit s'ouvre.

Comme pour la réouverture à la suite de la diffusion d'un film sur une chaîne payante, on peut envisager une nouvelle possibilité d'exploitation en VAD selon un délai à négocier après la diffusion du film sur la chaîne gratuite qui l'a financé en partie.

- *2.4 Faut-il maintenir en l'état la fenêtre d'exploitation des films sur les services de télévision payants ?*

Dans un contexte dans lequel les fenêtres vidéo et VAD seraient avancés, la question de l'ouverture à 12 mois de la fenêtre d'exploitation des films sur les services de télévision payants se trouverait clairement posée. Cette réflexion semble d'autant plus utile que l'existence d'un délai de 9 mois pour la télévision à la séance ou pay-per-view dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est loin de connaître un succès public est en soi sujet à interrogations.

La conjonction d'une chronologie, qui va dans le sens du raccourcissement des délais, et d'un délai de 12 mois pour les télévisions payantes qui n'a jamais bougé, nous rend sensible à une évolution à la baisse du délai applicable aux télévisions payantes. Un délai de 9 mois peut notamment faire l'objet d'une réflexion approfondie. Cette perspective nous semble en effet de nature à renforcer, d'une part, l'attractivité des offres de

télévision payante et, d'autre part, les ressources disponibles pour le financement de la création cinématographique française.

- *2.5 Faut-il maintenir en l'état la fenêtre d'exploitation des films sur les services de télévision gratuits ?*

La distinction entre le délai applicable aux chaînes payantes et celui relatif aux chaînes gratuites doit rester au cœur de la future chronologie des médias afin de permettre à ceux qui financent davantage la création cinématographique de pouvoir jouir des conditions d'exploitation qui maintiennent une valorisation et une exposition importante et spécifique pour les œuvres. Dans cette logique, s'il semble juste de prévoir un écart significatif des délais applicables aux chaînes gratuites et payantes, une réduction à 30 mois pour les films non-coproduits et diffusés sur une chaîne en clair ne semblerait guère choquante. En outre, la fenêtre pourrait également varier en fonction du succès ou non qu'a connu le film, à la manière du mécanisme qui pourrait moduler la date d'exploitation du film en vidéo.

Le raccourcissement général des délais de cette chronologie qu'il nous semble nécessaire de conduire ne doit pas ignorer les chaînes en clair dont le rôle n'est pas négligeable dans le financement et la diffusion du cinéma. Il serait inutile qu'elles se retrouvent pénalisées par cette réforme.

- *2.6 Faut-il maintenir un régime spécifique aux films coproduits par une chaîne en clair ?*

La fonction de co-production des chaînes gratuites doit être encouragée. C'est l'intérêt du cinéma dans toute sa diversité. Aussi, le raccourcissement du délai à partir duquel une œuvre, qui a bénéficié d'une coproduction d'une chaîne en clair, peut être exploitée par ce diffuseur, constitue une incitation positive qu'il faut maintenir et conforter.

### **3. Autres**

- *3.1 Quels devraient être la chronologie et le régime applicables à la mise à disposition de films en « catch up TV » ?*

La catch-up ne peut être analysée séparément de la nature de l'éditeur de services qui la propose. En termes de délai, ce critère de discrimination permet aisément de définir le régime qui lui sera applicable. Ainsi, les offres de films en catch-up TV devraient assujettis au même régime et aux mêmes règles que ceux qui prévalent pour leur éditeur. Autrement dit, c'est la chronologie applicable aux télévisions en clair ou aux chaînes payantes qui doit régir les services de catch-up.

En outre, il nous semble nécessaire de limiter la mise à disposition des films en catch-up à une durée qui ne peut excéder 15 jours ou 3 semaines. A défaut, nous serions dans un service qui excéderait la télévision de rattrapage qu'elle prétend être.

- *3.2 Faut-il convenir de règles relatives au délai de promotion des films en VàD, vidéo et pour les autres modes d'exploitation ? Si oui, quelles devraient être ces règles ?*

Il s'agit là d'une question essentielle et qui doit également être incluse dans le périmètre de négociation.